

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

095/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Relevé des façades du Monoprix avec trépied et scanner sur trottoirs – Rue du Paradis, Rue Saint-Martin, Place de la Paix et parking Place de la Paix

Annule et remplace l'arrêté n° 092/2024 du 02/02/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de la SARL ND3D – 26 Grand Place – 41250 MONT-PRES-CHAMBORD ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin de permettre le relevé des façades du Monoprix, Rue du Paradis, Rue Saint-Martin, Place de la Paix et Parking Place de la Paix, le lundi 12 février 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL ND3D est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer un trépied et un scanner sur les trottoirs, Rue du Paradis, Rue Saint-Martin, Place de la Paix, et sur le parking de la Place de la Paix, pour effectuer le relevé des façades du Monoprix et à réserver un emplacement sur le parking Place de la Paix pour le stationnement d'un véhicule ;

Article 2 : Pendant la durée de cette intervention, la circulation piétonne sera interdite au droit de cette intervention, les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début de l'intervention ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 février 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **09 FEV. 2024**

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **12 FEV 2024**